

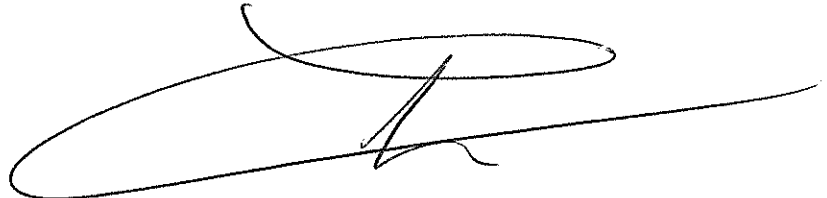
3C DEVELOPPEMENT

SARL au capital de 140 200 euros
siège social : 44 rue Salvador Dali 59810 LESQUIN
RCS Lille Métropole 834 982 142

STATUTS MIS A JOUR AU 06/10/2025

Certifiés conformes par le Gérant

CERTIFIÉ CONFORME

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

101306302
NDI/NJ

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE QUATRE JANVIER**

A LA MADELEINE, au siège de l'Office,

Maître Nicolas DIRADOURIAN, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral "OFFICE NOTARIAL DE LA MADELEINE", SELARL titulaire d'un office notarial dont le siège est à LA MADELEINE (Nord), 210 rue du Général de Gaulle, soussigné,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
--

A LA REQUÊTE DE :

1. Monsieur Pierre Philippe COULON, Demandeur d'emploi, époux de Madame Sophie Isabelle Hélène Françoise CHANCEL, demeurant à HEM (59510), 34 avenue de la Marne.

Né à LILLE (59000), le 23 juin 1979.

Marié à la mairie de HEM (59510), le 5 juillet 2014 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Juliette BONDUELLE-HAIRE, notaire à LILLE, le 3 juillet 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française et « résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

2. Monsieur Benoît Patrick COULON, Chef de projet, demeurant à LESQUIN (59810), 44 rue Salvador Dali.

Né à LILLE (59000), le 11 décembre 1975.

Célibataire ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Véronique Eliane NOEL, suivant contrat reçu par Maître Jérôme MABILLE de PONCHEVILLE, notaire à CROIX, le 29 octobre 2012. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française et « résident » au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte mais représenté par son frère, Monsieur Pierre COULON, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LESQUIN, du 28 décembre 2017, dont l'original est demeuré ci-annexé.

Annexe n°1 : procuration de Monsieur Benoît COULON.

3. Madame Karine Hélène COULON, Adjointe de direction, demeurant à TOURCOING (59200), 155 rue Claude Bernard.

Née à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), le 18 mars 1982.

Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française et « résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après dénommés ensemble : les « APORTEURS »

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : " 3C DEVELOPPEMENT".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- la prise de participation, la détention, la gestion de participations dans toutes sociétés commerciales ou autres types d'entreprises,
- l'acquisition par voie notamment de souscription, achat ou échange de toutes actions, obligations, parts, créances, effets ou autres titres ainsi que leur vente ou réalisation sous quelque forme que ce soit,
- de procéder à toutes activités de services et de recherche et développement,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser par voie de création d'actions nouvelles, d'apports, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement,

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou similaires ou de nature à assurer le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à LESQUIN (59810), 44 rue Salvador Dali.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont exclusivement des apports numéraires.

ARTICLE 8 - APPORTS

8.1. – Lors de la constitution de la société

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté, à titre pur et simple, au capital social la somme globale de MILLE EUROS (1.000,00 EUR), dans les proportions suivantes :

- Monsieur Pierre COULON
Une somme en numéraire de520,00 €

- Monsieur Benoît COULON
Une somme en numéraire de400,00 €

- Madame Karine COULON
Une somme en numéraire de80,00 €

Total des apports 1.000,00 €

Ces apports ont été intégralement libérés depuis et versés sur un compte ouvert au nom de la société.

Monsieur Pierre COULON a expressément déclaré lors de la constitution de la société :

- Que lors de sa libération, la totalité de son apport en numéraire ci-dessus, soit la somme de CINQ CENT VINGT EUROS (520,00 €), serait réalisé au moyen de deniers lui appartenant en propre en application du deuxième alinéa de l'article 1406 du Code civil,
- Que le présent apport était fait pour lui tenir lieu de emploi anticipé de ses deniers propres afin que les parts sociales qu'il va recevoir en rémunération de cet apport lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle et conformément aux dispositions des articles 1406, 1434 et 1436 du Code civil.

8.2. – Augmentation de capital du 8 février 2018

Aux termes d'un acte reçu par Maître DIRADOURIAN, notaire à LA MADELEINE, le 8 février 2018, il a été constaté les apports en nature suivants :

- Monsieur Pierre COULON
Cinquante (50) parts de la société DBD évaluées à 72.500,00 €

- Monsieur Benoît COULON
Trente-huit (38) parts de la société DBD évaluées à 55.100,00 €

- Madame Karine COULON
Huit (8) parts de la société DBD évaluées à 11.600,00 €

Total 139.200,00 €

ARTICLE 9 - MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CENT QUARANTE MILLE DEUX CENTS EUROS (140.200,00 €). Il est divisé en quatorze mille vingt parts (14.020) parts égales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 14.020.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Associé	Nombre de parts	Numéro des parts	Nature
Pierre COULON	7.302	De 1 à 52 et de 101 à 7.350	Pleine propriété
Benoît COULON	5.550	De 53 à 92 et de 7.351 à 12.860	Pleine propriété

Karine COULON	1.168	De 93 à 100 et de 12.861 à 14.020	Pleine propriété
---------------	-------	-----------------------------------	------------------

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions, attributions ou transmissions régulières. Il sera tenu, au siège de la société, un registre côté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées ci-après.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 12 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

13.1. - Cession entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de l'unanimité des associés. A l'occasion de cette Assemblée, le cédant participe au vote.

Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Chacun d'eux peut demander d'acquérir ces parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. L'ensemble des attributions au profit d'associés doivent également être agréées dans les conditions figurant ci-dessus au premier paragraphe.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, doit être agréé dans les conditions figurant ci-dessus au premier paragraphe.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

13.2. - Disparition de la personne morale

Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

13.3. - Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur **consentement unanime** à un projet de nantissement. L'associé qui souhaite nantir ses parts sociales ne vote pas. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

13.4. - Cession à cause de mort

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute.

Tout héritier, sauf s'il est déjà associé, conjoint ou ayant droit ne devient associé qu'après avoir été agréé dans les conditions fixées ci-dessus au § 13.1. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Tous les indivisaires étant soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société. Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

13.5. - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé dans les conditions fixées ci-dessus au § 14.1. A cette occasion, son époux ne participe pas au vote de cette résolution.

13.6. - Dispositions diverses

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutes autres notifications ou significations sont faites, dans un délai de quinze jours, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Toutefois, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, pour toutes les décisions à prendre, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, le nu-propriétaire n'ayant alors qu'une voix consultative.

ARTICLE 15 – DECES – INTERDICTION – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIE

La société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé.

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 17 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une **décision unanime** des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En tout état de cause, le retrait ne peut être exercé par un associé que pour les parts qu'il détient seul en pleine propriété, à l'exclusion de toutes celles démembrées, indivises, etc.

Pour ces dernières, le retrait ne peut être demandé :

- Pour une part indivise : que du consentement unanime de tous les titulaires des droits indivis ;
- Pour une part démembrée : que du consentement unanime de l'ensemble du ou des usufruitiers et du ou des nu-propriétaire(s).

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société. La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 18 – GERANCE – NOMINATION DU GERANT – REVOCATION – DEMISSION

La société est gérée par une personne, associée ou non, nommée pour une durée limitée ou non, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les premiers gérants sont **Monsieur Pierre COULON** et **Monsieur Benoît COULON**, ci-dessus nommés, qui déclarent accepter leurs fonctions.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés. Ils doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Tout gérant est révocable par décision de l'**Assemblée générale extraordinaire** des associés. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

ARTICLE 19 – POUVOIRS

Les gérants peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut seulement accomplir les actes de gestion courante que demande l'intérêt de la société.

En particulier, le gérant ne peut pas procéder seul aux opérations suivantes sans une autorisation préalable de l'**Assemblée générale ordinaire** des associés :

- Confier un mandat de gestion de tout ou partie des fonds sociaux à un établissement financier.

De plus, le gérant ne peut pas procéder seul aux opérations suivantes sans une autorisation préalable de l'**Assemblée générale extraordinaire** des associés :

- Fixer sa propre rémunération.
- Procéder à l'acquisition ou la vente de tous biens et droits mobiliers, détenus directement ou indirectement pour un montant supérieur à 10.000 €,
- Recourir à l'emprunt ou à toute autre forme de financement (crédit-bail, ...) et prendre toute garantie hypothécaire ou non, pour la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises par les associés.

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ordinaire. Sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive, sont notamment prises en **assemblée générale ordinaire** les décisions suivantes :

- Confier un mandat de gestion de tout ou partie des fonds sociaux à un établissement financier.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions suivantes sont obligatoirement prises en **assemblée générale extraordinaire** :

- Nomination du gérant ;
- Procéder à l'acquisition ou la vente de tous biens et droits mobiliers, détenus directement ou indirectement pour un montant inférieur ou égal à **100.000 €**,
- Recourir à l'emprunt ou à toute autre forme de financement (crédit-bail, ...) et prendre toute garantie hypothécaire ou non, pour la réalisation de l'objet social.
- Modification des statuts ;
- Augmentation ou réduction du capital social ;
- Modification de la nationalité de la société ;
- Fixation de la rémunération du gérant ;
- Révocation du ou des gérants ;
- Transfert du siège social.

Enfin, les décisions suivantes sont obligatoirement prises à l'**unanimité** :

- Agrément d'un associé dans les conditions de l'article 13.1 ;
- Procéder à l'acquisition ou la vente de tous biens et droits mobiliers, détenus directement ou indirectement pour un montant supérieur à **100.000 €**,
- Retrait d'un associé ;

- Nantissement des parts ;
- Dissolution de la société ;

Modification de la nationalité de la société .

Transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite, en société par actions simplifiée ;

Absorption par une société par actions simplifiée ;

Augmentation des engagements des associés.

Toutefois, le gérant est autorisé à transférer seul le siège social dans la même région sous réserve de le faire ratifier par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 23 - MAJORITE

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées :

- Les décisions collectives prises en **assemblée générale ordinaire**, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant 60% des parts sociales.

Les décisions collectives prises en **assemblée générale extraordinaire**, pour être valablement prises, doivent être adoptées à la majorité des associés représentant 75% des parts sociales.

ARTICLE 24 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre simple ou par remise en mains propres, contre récépissé. Celles-ci indiquent l'ordre du jour. Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui

du commissaire aux comptes. Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre simple ou par remise en mains propres, contre récépissé, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit. En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé uniquement.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé. Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

ARTICLE 25 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée. S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 19. La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 26 – DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas en abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants, et, celle des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un huitième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée, par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le huitième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant, demander au président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; s'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert ; le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et aux gérants. Le rapport est annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale.

Tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse doit être donnée par écrit dans le délai d'un mois et être communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire au compte titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du Chapitre III du titre II du livre Ier du Code du commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société. Ces documents sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts (parts représentatives du capital et parts d'industrie) appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale ne pourra décider la distribution d'un dividende qu'après avoir constaté :

- que les frais de constitution, de premier établissement ou d'augmentation de capital, figurant au bilan, ont été apurés ou qu'il existe des réserves libres d'un montant au moins égal à celui des frais restant à amortir,
- que la société dispose d'une trésorerie supérieure à deux mois du chiffre d'affaire de l'exercice antérieur.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

En outre l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Dans l'hypothèse du démembrement des parts :

- L'usufruitier aura seul droit au **résultat courant** constitué par tous les produits de l'exercice sous déduction des frais et charges supportés par la société, en ce compris toutes provisions, sur l'ensemble des éléments d'actif comptabilisés dans l'actif circulant de la société. En contrepartie, il supportera seul l'impôt afférent audit résultat. Par exception à ce qui précède, il est expressément convenu que l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront par convention, dès lors que celle-ci est conclue avant la clôture de chaque exercice et dûment enregistrée, convenir entre eux d'une répartition différente du résultat courant ; cette répartition du résultat courant emportera répartition corrélative de la charge de l'impôt.
- Toute distribution de dividendes prélevés sur un poste de **réserves** sera acquise au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. A défaut d'autre accord notifié à la société par l'usufruitier et le nu-propiétaire, la distribution du résultat exceptionnel se fera entre les mains de l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit. Une convention de quasi-usufruit sera établie pour en déterminer les modalités.

En cas de distribution du **résultat exceptionnel** constitué par les plus-values ou moins-values sur cession d'actif immobilisé, celui-ci reviendra au nu-propiétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. A défaut d'autre accord notifié à la société par l'usufruitier et le nu-propiétaire, la

distribution du résultat exceptionnel se fera entre les mains de l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit. Une convention de quasi-usufruit sera établie pour en déterminer les modalités.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

29.1. Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce. Par décision unanime des associés, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes. En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

29.2. Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction. La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation. En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. A l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enregistrée.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier jour du mois de janvier d'une année et finit le dernier jour du mois de décembre de la même année.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice. La reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 31 – SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS FISCALES

Les apports en nature purs et simples sont soumis au droit fixe prévu à l'article 810-I du Code général des impôts. Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution d'une société sont exonérés du droit fixe.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la SOCIETE.

ARTICLE 36 - DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les APPORTEURS déclarent :

- Que leur date et lieu de naissance, leur situation matrimoniale sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes ;
- Qu'ils n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- Qu'ils ont la nationalité indiquée en tête des présentes et qu'ils ont la qualité de « résident » d'un point de vue fiscal;
- Qu'ils ont la pleine capacité d'aliéner et notamment qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune des mesures de protection des incapables majeurs et qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiements.

Article 37 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur, et notamment, à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'opérer le retrait des fonds représentant les apports en numéraire.

Les associés pourront donner mandat à la gérance à l'effet de prendre des engagements pour le compte de la société en voie de formation.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société emportera reprise par celle-ci desdits engagements.

Par ailleurs, la gérance est immédiatement habilitée à :

- Effectuer toutes opérations pour le compte de la société dans la limite de ses pouvoirs et de l'objet de la société.

- Régler tous frais, droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu.
- Et, plus généralement, effectuer toutes démarches et prendre tous engagements nécessaires à l'organisation administrative de la société.

Article 38 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les APPORTEURS font élection de domicile au siège social indiqué ci-dessus.

Article 39 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les APPORTEURS affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation des biens ; ils reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'insuffisances, dissimulations et affirmations de sincérité frauduleuses. En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'évaluation des biens.

Article 40 - CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des APPORTEURS, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

Article 41 - MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office Notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les APPORTEURS et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. En vertu de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les APPORTEURS peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte. Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique. Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.